

Gouvernement du Québec

## Décret 1345-2002, 20 novembre 2002

CONCERNANT la désignation du Musée des beaux-arts de Montréal à titre d'«organisme public» pour les fins de l'application de la Loi sur Financement-Québec

ATTENDU QUE Financement-Québec, une société à fonds social instituée aux termes de la Loi sur Financement-Québec (L.R.Q., c. F-2.01), a pour mission principale de fournir des services financiers aux organismes publics désignés dans cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7° de l'article 4 de la Loi sur Financement-Québec, le gouvernement peut désigner «organisme public» pour l'application de cette loi, tout autre organisme que ceux mentionnés à cet article;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le Musée des beaux-arts de Montréal «organisme public» pour les seules fins de l'application de la Loi sur Financement-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche et de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications :

QUE le Musée des beaux-arts de Montréal soit désigné «organisme public» pour les seules fins de l'application de la Loi sur Financement-Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39564

Gouvernement du Québec

## Décret 1346-2002, 20 novembre 2002

CONCERNANT une avance de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche au fonds de la Commission des relations du travail

ATTENDU QU'en vertu du décret n°1262-2002 du 23 octobre 2002, la Commission des relations du travail sera instituée le 25 novembre 2002, jour de l'entrée en vigueur de l'article 112 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), édicté par l'article 63 du chapitre 26 des lois de 2001 ;

ATTENDU QUE le fonds de la Commission des relations du travail a été institué par l'article 137.62 du Code du travail, édicté par l'article 63 du chapitre 26 des lois de 2001 ;

ATTENDU QUE le fonds de la Commission des relations du travail risque de connaître, dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités ;

ATTENDU QUE l'article 137.63 du Code du travail, également édicté par l'article 63 du chapitre 26 des lois de 2001, prévoit que le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer au fonds de la Commission des relations du travail des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu et que l'avance versée est remboursable sur le fonds de la Commission ;

ATTENDU QUE par le décret n°1109-2002 du 25 septembre 2002, la ministre et le ministère des Finances ont été désignés sous le nom de ministre et de ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche à avancer au fonds de la Commission des relations du travail, sur le fonds consolidé du revenu, une somme en capital global n'excédant pas 2 000 000 \$ ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche et du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail :

QUE la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche soit autorisée à avancer au fonds de la Commission des relations du travail, sur le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 2 000 000 \$, aux conditions suivantes :

a) les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance ;

b) aux fins du paragraphe a), l'expression «taux préférentiel» signifie le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par la Banque Nationale du Canada comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base ;